



Arrêt

**n° 187 732 du 30 mai 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2017, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour, et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 14 septembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 mai 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 19 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de chacun d'eux. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 156 259, rendu le 10 novembre 2015.

1.2. Le 20 mai 2013, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 19 juin 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, à l'égard de chacun d'eux, décisions qui leurs ont été notifiées, le 1^{er} juillet 2013. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 118 146, rendu le 31 janvier 2014.

1.3. Le 13 octobre 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été complétée, le 11 mars 2016.

1.4. Le 14 septembre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de chacun des requérants, décisions qui leur ont été notifiées, le 27 décembre 2016. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« [...] les intéressés étaient sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen lors de l'introduction de la présente demande 9bis, leur interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3 ans. Cette interdiction était prévue du 01.07.2013 jusqu'au 30.06.2016. Elle n'a été ni levée ni suspendue.

En application de l'article 7, 1^{er} alinéa - 12° et de l'article 74/12 §1^{er}, 3ème alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, les intéressés n'avaient pas le droit de se trouver sur le territoire belge ;

• Notons également qu'un ordre de quitter le territoire a été notifié aux intéressés en date du 01.07.2013 ;

• Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension devait être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Pendant l'examen de cette demande de levée ou de suspension, l'intéressé n'avait pas de droit d'entrer ou de séjourner sur le territoire du Royaume. Si les intéressés souhaitaient que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, ils devaient retourner dans leur pays d'origine ou de séjour pour introduire la demande. Tant qu'aucune décision positive n'était prise, les intéressés ne pouvaient pas se trouver sur le territoire belge.»

- S'agissant des ordres de quitter le territoire (ci-après : les deuxième et troisième actes attaqués):

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il [ou: elle] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé[e] ne présente pas de passeport muni d'un visa valable.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis « et suivants », et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 71/3, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et « du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et « de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ».

2.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de motivation, dans la mesure où « la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce ; Qu' il convient de rappeler que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision ; Qu'il est ainsi évident que la partie adverse devait motiver sa décision, compte tenu de tous les éléments de la cause ; [...] que la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte [des] requérants ; [...] ».

Citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte « la bonne intégration [des] requérants en Belgique », dès lors que « [les] requérants ont développé de nombreuses connaissances depuis leur arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge ; Qu'il semble évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par mes requérants depuis leur arrivée dans le pays et les couperait définitivement des relations tissées ; Que, si il est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ; Qu'ainsi, un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine ; [...] ».

2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, la partie requérante fait valoir que « la décision attaquée se base uniquement sur le fait qu'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée a été notifi[é] aux requérants le 1 juillet 2013 ; Que pourtant mes requérants ont introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de ces ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, procédure toujours pendante actuellement par-devant Votre Conseil [...] ; Que dès lors cette décision n'est pas définitive ; Que par cette motivation, la décision attaquée dénigre tout effet utile au recours introduit par mes requérants ; [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 9bis « et suivants » de la loi du 15 décembre 1980, et l'article 71/3, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil observe que la partie défenderesse estime ne pas pouvoir prendre la demande en considération, dès lors que « *les intéressés étaient sous le coup d'une interdiction d'entrée [...] lors de l'introduction de la [...] demande 9bis [...]* », et que, prévue jusqu'au 30 juin 2016, cette interdiction n'a été ni levée ni suspendue.

Il rappelle qu'aux termes de l'article 74/11, §3, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée. [...]* ». L'interdiction d'entrée, visée au point 1.2., ayant été notifiée le 1^{er} juillet 2013, force est de constater que sa durée était échu au moment de la prise des actes attaqués.

Sans se prononcer sur la motivation susmentionnée du premier acte attaqué, le Conseil ne peut que constater que celle-ci n'est nullement contestée par la partie requérante, qui se borne à contester le fait que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'intégration des requérants. Ce faisant, elle ne conteste toutefois pas utilement la motivation sur laquelle repose le premier acte attaqué, dont il ressort que la partie défenderesse estime ne pas pouvoir prendre une demande d'autorisation de séjour en considération, lorsqu'elle a été introduite pendant la durée d'une interdiction d'entrée.

3.3. S'agissant des deuxième et troisième actes attaqués, si la considération susmentionnée de la partie défenderesse, sur la base de laquelle elle a estimé ne pas pouvoir prendre la demande en considération, n'est pas utilement remise en cause par la partie requérante, il n'en reste pas moins que la partie défenderesse était informée des éléments d'intégration, invoqués par le requérants, dans cette demande. Dans la mesure où l'interdiction d'entrée, visée au point 1.2., était échu lors de la prise des deuxième et troisième actes attaqués, le Conseil estime que la partie défenderesse a méconnu le principe général de droit lui imposant de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, lors de la prise de ces actes.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce constat.

3.4. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil renvoie au point 3.2.

Pour le surplus, force est de constater que le recours invoqué par la partie requérante a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 118 146, rendu le 31 janvier 2014. Le moyen manque dès lors en fait à cet égard

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, dans les limites de ce qui précède, fondé en sa première branche, qui suffit à justifier l'annulation des deuxième et troisième actes attaqués.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, en ce qui concerne les deuxième et troisième actes attaqués, et rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les deuxième et troisième actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, et le recours étant rejeté pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les ordres de quitter le territoire, pris le 14 septembre 2016, sont annulés.

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA

Greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

M. P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS